



Société par Actions Simplifiée
NEWCO ONE
20-26, rue Morel
92110 CLICHY LA GARENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS



**Société par Actions Simplifiée
NEWCO ONE
20-26, rue Morel
92110 CLICHY LA GARENNE**

**Société Anonyme
SONY FRANCE SA
20-26, rue Morel
92210 CLICHY LA GARENNE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 février 2001, concernant l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de la société SONY FRANCE à la société NEWCO ONE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 avril 2001.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A l'issue de mes travaux, je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

Il sera abordé successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.



* * *

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- 1.1 sociétés concernées
- 1.2 liens entre les sociétés
- 1.3 but de l'opération
- 1.4 bases et modalités de l'opération
- 1.5 propriété, jouissance et conditions

1. – PRESENTATION DE L'OPERATION

Il ressort d'un projet de traité d'apport partiel d'actif intervenu le 23 avril 2001, les principaux éléments ci-dessous :

1.1 Sociétés concernées

La société Bénéficiaire, la société **NEWCO ONE** est une société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros, divisé en 400 actions de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège social est situé 20-26, rue Morel à CLICHY LA GARENNE[92110].

La société, nouvellement constituée, n'a pas encore débuté son activité. Elle a notamment pour objet :

« Toutes activités de fabrication, vente, distribution, marketing, importation et exportation de produits de toute nature, et en particulier, sans que ce soit exhaustif, toutes opérations de transformation, moulage, emballage de tous produits audiovisuels, piles et produits s'y rapportant. »

La société n'a émis ni obligations, ni valeurs mobilières autres que les 400 actions qui composent son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social se terminera le 30 septembre de chaque année et pour la première fois, le 30 septembre 2001.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 434 617 890.

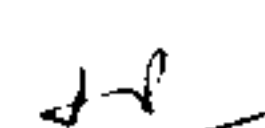
La société apporteuse, **SONY FRANCE SA**, est une société anonyme au capital de 549 480 800 F, divisé en 5 494 808 actions de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 20-26, rue Morel à CLICHY LA GARENNE [92110].

La société a notamment pour objet :

« La commercialisation d'appareils électroniques de marque SONY fabriqués par et pour SONY CORPORATION. »

La société n'a émis ni obligations, ni valeurs mobilières autres que les 5 494 808 actions qui composent son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.



Son exercice social se termine le 31 mars de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 034 800.

1.2 Liens entre les sociétés

La société SONY FRANCE détient 398 des 400 actions qui composent le capital social de la société NEWCO ONE.

1.3 But de l'opération

Le présent rapport s'analyse en une opération de restructuration interne du groupe SONY, en vue d'apporter à la société NEWCO ONE, la totalité des actifs et passifs afférents à la branche d'activité.

Les actions composant le capital de la société NEWCO ONE seraient ensuite cédées à un tiers.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire font toutes deux parties du Groupe SONY, sous le contrôle ultime de la société SONY CORPORATION, établie au Japon.

1.4 Bases et modalités de l'opération

La société SONY FRANCE ferait apport de l'intégralité des actifs de sa branche d'activité consistant en son établissement de Bayonne d'emballage de cassettes vidéo et de piles, telle qu'elle existera au moment de l'apport à la société NEWCO ONE, qui reprendrait la totalité du passif de cette même branche d'activité.

Les apports effectués par la société SONY FRANCE entraîneraient le transfert à la société NEWCO ONE des contrats, traités, marchés, conventions et abonnements, afférents exclusivement à la branche d'activité apportée, dont la liste exhaustive figurent en annexe 1 du traité d'apport, étant précisé toutefois que l'accord des cocontractants peut être requis pour le transfert de certains desdits contrats.

Les deux sociétés concernées par les apports ont décidé de retenir comme des apports la valeur réelle des actifs et passifs apportés, estimée à la date de réalisation de l'apport prévue pour intervenir le 31 mai 2001, telle qu'elle figure de manière détaillée en annexe 2 du traité d'apport.

Il est précisé que le dernier exercice social clos de la société SONY FRANCE avant réalisation des apports, est celui du 31 mars 2001. La société NEWCO ONE, nouvellement constituée n'a pas encore clos d'exercice social.

Signature

Les comptes de la société SONY FRANCE clos le 31 mars 2000 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 13 juillet 2000 ; les comptes clos le 31 mars 2001 le seront par une Assemblée Générale Ordinaire postérieure à la date de réalisation des apports.

1.5 Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation juridique desdits apports.

Régime juridique

Cette opération est placée sous le régime des scissions prévu à l'article L 236-22 du Code de Commerce.

Régime fiscal

Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, l'opération est soumise aux dispositions visées aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et 301-E de l'annexe II dudit Code.

Impôts sur les sociétés

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de droit commun.

T.V.A

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération sera soumise aux dispositions de l'Instruction administrative du 22 février 1990 publiée au BODGI 3 A-6-90 et la société bénéficiaire déclare se conformer aux dispositions prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

JL

* * *

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2 – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION

- 2.1 - description des apports effectués
- 2.2 - rémunération des apports

3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

- 3.1 - vérifications effectuées
- 3.2 - appréciation du Commissaire aux apports

2 – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2. 1 – Description des apports effectués

Aux termes du projet de traité d'apport, **les droits et biens apportés** par la Société SONY FRANCE et le **passif pris en charge** s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

La branche d'activité comprend :

valeur d'apports
€

Immobilisations corporelles

2 439 184

Terrains, constructions et agencements

Installations techniques, matériels et outillage

Industriels, dont :

964 240

. MOULAGE

394 335

. Packaging [VHS et pile]

15 316

Autres immobilisations corporelles

--

3 757 206

Disponibilités

--

7 570 281

TOTAL ACTIF APPORTE

PASSIF TRANSMIS

€

La quote part du passif comprend :

Provisions pour indemnités de départ à la retraite

513 906

Dettes d'exploitation

617 445

Dettes fiscales et sociales

252 226

Charges sociales y afférentes

13 275

Dettes fiscales y afférentes

1 396 852

TOTAL DU PASSIF



ACTIF NET APPORTE

Actif apporté
Passif transmis

7 570 281 €
1 396 852 €

TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE PAR
LA SOCIETE SONY FRANCE A LA SOCIETE NEWCO ONE

6 173 429 €

2.2 – Rémunération des apports

En contrepartie des apports effectués par la société SONY FRANCE, la société NEWCO ONE augmentera son capital d'un montant de 4 294 800 euros pour le porter de 40 000 euros à 4 334 800 euros, par émission de 42 948 actions nouvelles au nominal de 100 euros chacune, attribuées intégralement à la société SONY FRANCE.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société NEWCO ONE et jouiront des mêmes droits avec effet à la date de réalisation de l'apport, c'est à dire le 31 mai 2001.

La différence entre la valeur nette totale des apports consentis par la société SONY FRANCE et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société NEWCO ONE à titre d'augmentation de capital soit 1 878 629 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société NEWCO ONE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

22

3. – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

3.1 – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés, ainsi que des passifs transmis,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

Mes travaux ont notamment consisté :

- à prendre contact avec les personnes de la société SONY FRANCE chargées de la réalisation de cette opération, pour qu'elles me l'expliquent,
- visiter l'usine de Bayonne,
- à vérifier les documents transmis et en particulier, les études immobilières réalisées, à l'extérieur, par des professionnels en ce domaine, ainsi que les évaluations faites en interne sur les autres biens apportés,
- à prendre connaissance des passifs transmis ainsi que des calculs et justificatifs qui s'y rattachent,
- à m'assurer qu'aucun événement intervenu et connu en l'an 2001, soit susceptible de modifier la valeur des apports.

3.2 - Appréciation du Commissaire aux apports

S'agissant d'un apport partiel d'actif effectué selon des valeurs vénalees basées sur des expertises réalisées par des professionnels avertis, je n'ai pas de remarque à formuler.

je

* * *

III - CONCLUSION

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus

- que la valeur des apports s'élevant à 6 173 429 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission,
- qu'aucun avantage particulier n'a été accordé et que je n'en ai relevé aucun.

Neuilly, le 24 avril 2001

Le Commissaire aux apports



Jean Pierre LE BRIS